

Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

MARS 2017

Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

MARS 2017

Le générique masculin n'est utilisé que pour alléger le texte.

Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Dépôt légal – Avril 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-78152-3 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-78153-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2017

*Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4*

Monsieur le Président,

En application de l'article 83 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001), j'ai l'honneur de vous transmettre, pour son dépôt à l'Assemblée nationale, le présent Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carlos Leitão', with a stylized flourish at the end.

*Carlos Leitão
Québec, mars 2017*

MOT DU MINISTRE

Les pertes fiscales associées à des activités illégales, notamment le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, se chiffrent à plusieurs millions de dollars pour le Québec. Ces pertes fiscales ont un impact majeur sur toute l'économie du Québec et en affectent directement tous les citoyens.

C'est pourquoi, en 2004, le gouvernement a mis en place le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers¹. Ce comité, par une vaste offensive menée contre l'évasion fiscale, avait permis de déceler plusieurs stratagèmes de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale et de repérer les secteurs d'activité souvent impliqués. Il avait conclu que les entreprises de services monétaires se trouvaient souvent au centre de ces stratagèmes.

Ainsi, il y a cinq ans, le Québec mettait en place un encadrement législatif de premier plan pour faciliter la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent dans le secteur des entreprises de services monétaires.

Le Québec a été ainsi la première province à assujettir la prestation de certains services monétaires non fournis par les institutions financières à l'obligation de détenir un permis et au respect de certaines obligations, notamment quant à l'identification des personnes agissant pour les entreprises de services monétaires.

Le rapport d'application que nous déposons aujourd'hui démontre que la Loi sur les entreprises de services monétaires a eu des effets positifs dans la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. Ce rapport démontre également que les gens malintentionnés ont plus de difficultés à utiliser les entreprises de services monétaires pour des activités frauduleuses.

Ces cinq années d'expérience ont permis de cibler différents problèmes d'application, sur lesquels le présent rapport fait le point. Il est donc opportun, maintenant, de mener une réflexion collective pour améliorer le cadre juridique actuel, ce qui rendra la Loi sur les entreprises de services monétaires plus efficace.

Le ministre des Finances,



Carlos Leitão

¹ Anciennement connu sous le nom de Comité de lutte contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale.

REMERCIEMENTS

Le ministère des Finances tient à remercier, pour leur collaboration, l'Autorité des marchés financiers, le ministère de la Sécurité publique ainsi que les membres du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Les informations qu'ils ont fournies ont grandement facilité la production de ce rapport.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
L'objet du présent rapport	2
CHAPITRE 1	3
Loi sur les entreprises de services monétaires : contexte et objectifs	3
CHAPITRE 2	5
Loi sur les entreprises de services monétaires : portrait de l'industrie et bilan	5
Portrait de l'industrie	5
Bilan	6
CHAPITRE 3	9
Loi sur les entreprises de services monétaires : défis et enjeux particuliers	9
Divulgations des informations pour les personnes dont les fonctions sont reliées à l'offre de services monétaires	9
Délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire	9
Utilisation de prête-noms	10
Problématique du compte bancaire	11
CHAPITRE 4	13
Loi sur les entreprises de services monétaires : administration de la loi	13
CONCLUSION	15
ANNEXE 1	17
Sommaire des recommandations	17
ANNEXE 2	19
Sommaire des questions de la consultation	19
ANNEXE 3	21
Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)	21

INTRODUCTION

L'industrie des entreprises de services monétaires (ESM) est vaste et hétérogène. Certaines entreprises sont principalement engagées dans la prestation d'un ou de plusieurs services monétaires et s'affichent ou non à ce titre². D'autres entreprises faisant partie de secteurs d'activité variés, telles que les agences de voyages, les épiceries, les dépanneurs, les bijouteries et les boutiques de télécommunication, peuvent, accessoirement, offrir un ou plusieurs services monétaires.

Toutefois, force est de constater que ces entreprises sont souvent, parfois malgré elles, utilisées pour des activités illégales telles que la fraude fiscale et le blanchiment d'argent.

L'efficacité et le succès de la lutte contre les stratagèmes de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale, notamment sur le plan de la prévention, dépendent des capacités d'analyse des risques en amont. Le 10 décembre 2010, l'Assemblée nationale adoptait une loi visant à faciliter la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale, la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001) (LESM).

Cette loi régit toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une ESM, c'est-à-dire qui assure des services incluant le change de devises, le transfert de fonds, l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, l'encaissement de chèques et l'exploitation de guichets automatiques³. Ainsi, les ESM jouent un rôle important dans le fonctionnement de l'économie québécoise.

L'article 83 de la LESM prévoit que le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2017 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la Loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Les articles 8, 9, 49 et le deuxième alinéa de l'article 76 de la LESM étant à la charge du ministre de la Sécurité publique, la collaboration du ministère de la Sécurité publique (MSP) a été sollicitée dans la préparation du rapport quinquennal, de même que la collaboration de l'Autorité des marchés financiers (AMF), chargée de l'administration de la Loi.

² L'affichage sur la façade des commerces, communément appelée *front*.

³ Y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent.

L'objet du présent rapport

Ce premier *Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* vise à présenter le bilan de la mise en œuvre de la Loi depuis son adoption et à proposer des améliorations, au besoin.

Le rapport compte quatre chapitres.

Le chapitre 1 décrit le contexte et les objectifs de la Loi.

Le chapitre 2 présente le portrait de l'industrie des ESM et fait le bilan de l'application de la Loi.

Le chapitre 3 porte sur les défis et les enjeux particuliers de la Loi.

Le chapitre 4 porte sur l'administration de la Loi.

Les sommaires des recommandations et des questions de consultation sont présentés en annexe.

CHAPITRE 1

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES : CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans une vaste offensive du gouvernement du Québec visant à lutter contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale, le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF) avait été mis sur pied en 2004. Formé de représentants du ministère des Finances, du MSP, de Revenu Québec, de l'AMF, du Directeur des poursuites criminelles et pénales, de la Sûreté du Québec (SQ) et du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), ce comité constituait une solution intégrée visant à rendre plus efficace la répression des crimes économiques et financiers.

Les travaux de ce comité avaient permis de constater que les ESM se trouvaient souvent au cœur de stratagèmes frauduleux ou d'activités de blanchiment d'argent. La méconnaissance de cette industrie, combinée à l'absence de contrôle sur la prestation des services monétaires, permettait l'utilisation fréquente de ces entreprises dans l'élaboration de stratagèmes de crimes économiques.

À la suite des recommandations du comité, le gouvernement du Québec a décidé de se doter d'un véritable outil de lutte contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale en adoptant en 2010 la LESM.

La LESM instaure un système de permis pour les ESM, établit des conditions de probité pour ses dirigeants et principaux actionnaires, impose des obligations d'identification des clients et de divulgation de certaines transactions.

La LESM n'est pas une loi qui vise la protection du consommateur; d'ailleurs, elle ne prévoit aucune obligation en cette matière.

En raison de son expertise en gestion de systèmes d'inscription, l'AMF s'est vu confier l'administration de la LESM, même si les ESM ne font pas partie du secteur financier réglementé. Essentiellement, le rôle de l'AMF est d'administrer le régime de permis.

En outre, elle tient à jour l'information requise par la LESM et transmet toute information aux autorités policières et fiscales lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une ESM est utilisée pour des activités illégales. Elle peut aussi, si nécessaire, inspecter et enquêter afin de faire respecter la LESM.

Bien qu'elle ait un rôle primordial dans le processus de délivrance des permis, l'AMF agit de concert avec des partenaires pour bien remplir son mandat. Ainsi, l'AMF collabore avec les corps policiers, dont la SQ, qui doit délivrer les rapports d'habilitation sécuritaire (RHS) donnant des recommandations sur l'octroi ou non du permis d'exploitation.

L'AMF a récemment conclu une entente de partenariat avec Revenu Québec afin que cette dernière lui transmette des renseignements pertinents concernant le respect de la LESM par des exploitants de guichets automatiques suivant ses propres visites d'inspection fiscale. Cette collaboration s'avère essentielle dans la détection de l'exercice illégal.

Depuis son adoption, la LESM a été modifiée une fois, en juin 2013 par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier⁴. Les modifications visaient à préciser le processus de collaboration entre l'AMF, la SQ et les autres corps de police, à ajouter des obligations reliées à l'affichage du permis et à ajouter comme motif pour refuser la délivrance d'un permis le fait qu'un droit d'exploitation ait été refusé antérieurement.

⁴ L.Q. 2013, chapitre 18

CHAPITRE 2

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES : PORTRAIT DE L'INDUSTRIE ET BILAN

Portrait de l'industrie

Avant l'adoption de la LESM, il était difficile d'établir un portrait précis de l'industrie des ESM, malgré le fait que certaines d'entre elles avaient l'obligation de s'inscrire auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Le CANAFE administre la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, chapitre 17). Cette loi fédérale vise à imposer des obligations de tenue de documents et d'identification des clients et à établir un régime de déclaration obligatoire des opérations douteuses. Le champ d'application de la loi québécoise comprend les ESM assujetties au CANAFE⁵, auxquelles s'ajoutent les centres d'encaissement de chèques et les exploitants de guichets automatiques privés.

Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2012⁶, l'AMF a reçu 2590 demandes de permis d'exploitation. La grande majorité de ces demandes, soit 2332, concernait la catégorie « exploitants de guichets automatiques ».

En date du 28 novembre 2016, 1748 entreprises détenaient un permis d'exploitation en vigueur, dont 1593 dans la catégorie « exploitants de guichets automatiques » pour l'exploitation d'environ 4500 guichets, et 155 entreprises dans l'une ou plusieurs des autres catégories.

Certains commerçants, incapables de se conformer aux nouvelles exigences, n'ont finalement pas obtenu de permis d'exploitation. Il

⁵ Les ESM visées par la législation fédérale sont des entreprises qui se livrent aux activités de transfert de fonds par tout moyen, par l'intermédiaire d'une personne ou d'un réseau de télévirement, à l'émission et au rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité.

⁶ La LESM est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 sauf pour la catégorie d'exploitation de guichets automatiques pour laquelle l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2013. Les ESM ont disposé d'une période transitoire de six mois, après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à leur(s) catégorie(s), pour présenter une demande de permis d'exploitation à l'AMF. Voir l'article 82 de la LESM, à l'annexe 3.

est également raisonnable de croire que d'autres commerçants ont simplement décidé de cesser d'exploiter leurs ESM et se sont retirés du marché, constatant qu'il serait difficile pour eux d'obtenir un permis conformément à la LESM.

Le tableau ci-dessous présente le portrait en chiffres du nombre de permis délivrés, en vigueur, abandonnés, révoqués ou refusés en date du 28 novembre 2016.

TABEAU 1

RÉCAPITULATIF DES DONNÉES SUR LES DEMANDES DE PERMIS

Au 28 novembre 2016

	Catégorie reliée à l'exploitation de guichets automatiques	Autres catégories
Nombre de permis délivrés	1704	204
Nombre de permis en vigueur	1593	155
Nombre de permis d'exploitation abandonnés à la demande de l'ESM	102	38
Nombre de permis révoqués	0	7
Nombre de permis refusés	10	8

Source : Données fournies par l'AMF.

Bilan

Plusieurs effets positifs de la lutte contre les crimes économiques et financiers sont attribuables à l'entrée en vigueur de la LESM. En effet, la LESM a contribué à rendre les crimes économiques et financiers impliquant une ESM plus difficiles à commettre, ce qui a découragé certains criminels.

Les travaux d'inspection et de vérification des antécédents criminels menés, lors de la délivrance des RHS, par la SQ et les autres corps policiers ont conduit ces derniers à s'intéresser davantage à ce secteur d'activité, à obtenir plus de renseignements à l'égard de ces entreprises et à cibler celles qui risquent davantage d'être liées à des réseaux criminels.

Ainsi, le rehaussement des contrôles exercés à l'égard des ESM, combiné aux vérifications effectuées relativement aux RHS, a certainement eu des effets préventifs et a exercé une pression sur

les ESM, l'exploitation de leurs entreprises étant désormais soumise à une série d'exigences qui n'existaient pas auparavant.

Selon le MSP, l'entrée en vigueur de la LESM aurait eu un effet dissuasif sur certains « délinquants opportunistes ». Il est possible de définir ces personnes comme des commerçants qui ne sont pas des délinquants de carrière, mais qui participent à la commission d'actes criminels pour profiter d'une occasion d'affaires ou qui les facilitent en faisant preuve d'aveuglement volontaire. Dans ce cas-ci, l'occasion offerte était intéressante parce qu'avant la LESM, la criminalité dans le secteur des ESM présentait des risques relativement faibles, tout en permettant de retirer un profit substantiel. Guidés par des intérêts financiers immédiats, les délinquants de ce type agissent de façon occasionnelle et sont particulièrement susceptibles de se laisser influencer par l'environnement dans lequel ils évoluent. Les personnes susceptibles d'être qualifiées de « délinquants opportunistes » ne sont généralement pas liées à des groupes criminels. Par conséquent, en modifiant l'environnement lié aux ESM, la LESM a pu les amener à revoir leur évaluation des risques auxquels ils s'exposent s'ils s'adonnent à des activités criminelles dans ce secteur d'activité et à se conformer aux nouvelles exigences sous peine de perdre leur permis d'exploitation.

Différents projets d'enquête menés par le SPVM entre 2007 et 2012 ont mis en lumière le rôle que jouaient les « délinquants opportunistes », qui profitaient alors d'une occasion d'affaires pour réaliser une importante transaction avec un client à la conduite douteuse dans le but d'encaisser un profit inhabituel. L'exploitation d'ESM n'étant généralement pas une activité commerciale très lucrative, ce type de transaction apparaissait d'autant plus attrayant.

Toutefois, des projets d'enquête réalisés plus récemment par le SPVM tendent à confirmer que l'entrée en vigueur de la LESM et sa mise en œuvre auraient eu pour effet de décourager plusieurs de ces délinquants. Ces projets ont effectivement permis de constater que la majeure partie des ESM respectaient la LESM, alors que dans les années précédant son entrée en vigueur, pratiquement toutes les entreprises de ce type ciblées lors de projets d'enquête du SPVM participaient directement ou contribuaient indirectement à des activités frauduleuses. Plusieurs exploitants d'ESM semblent désormais se méfier des clients douteux et ne plus souhaiter prendre part de façon active ou tacite à leurs stratagèmes. Mentionnons néanmoins que les nombreuses enquêtes réalisées par le SPVM en matière de recyclage des produits de la criminalité depuis 2007 ont elles aussi pu contribuer à l'effet dissuasif global constaté sur la criminalité associée au secteur des ESM dans la métropole.

Si les constats évoqués ci-dessus laissent entendre que plusieurs aspects positifs sont attribuables à l'entrée en vigueur de la LESM, le bilan qui concerne les liens entre le secteur des ESM et les réseaux criminels est, quant à lui, plus nuancé. En effet, s'il appert que la LESM a contribué à rendre le crime plus complexe, elle n'a pas pour autant su décourager certains criminels de carrière.

Essentiellement, les exploitants récalcitrants peuvent opter pour deux genres de délits. D'abord, ils peuvent choisir d'agir dans l'anonymat et donc de faire l'exercice illégal d'une entreprise non inscrite. Cette option comporte son lot de risques, puisque l'exploitant sera en infraction à la LESM et donc plus susceptible d'attirer l'attention des autorités. Il s'exposera à des sanctions pénales et pourra être condamné à payer une amende considérable s'il est découvert. Par ailleurs, si l'exploitation de l'ESM est menée parallèlement à diverses activités criminelles (comme le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou le travail au noir), ces dernières risquent d'être, elles aussi, mises au jour par les autorités.

La seconde option pour ces commerçants récalcitrants consiste à user de différents stratagèmes afin d'obtenir un permis malgré les liens de l'exploitant avec certains réseaux criminels. À ce titre, il convient de souligner que le critère de « bonnes mœurs » prévu par la LESM complexifie la tâche pour un exploitant qui entretient de tels liens. Par conséquent, l'utilisation de divers subterfuges (un préténom, par exemple) dans ce but nécessite du temps, tout en poussant l'exploitant à prendre plus de risques et à s'exposer davantage.

Plusieurs autres projets d'enquête menés dans le cadre du programme ACCEF démontrent que l'utilisation des centres d'encaissement par des réseaux criminels persiste malgré l'entrée en vigueur de la LESM. Bon nombre de dossiers de nature pénale traités par l'AMF concernant l'exercice illégal d'entreprises non inscrites, alors que plusieurs enquêtes, menées notamment par le SPVM et la SQ, visent des ESM dûment inscrites qui participent à des activités criminelles et facilitent celles-ci.

En somme, la LESM offre aux autorités des leviers pour intervenir à l'égard des entreprises qui agissent dans la clandestinité et de celles qui n'exploitent pas leur permis conformément aux exigences. Il est donc possible de conclure, d'après les observations ci-dessus, que la mise en vigueur de la LESM a globalement eu des effets positifs et que les mesures qui y sont prévues contribuent à la lutte contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

CHAPITRE 3

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES : DÉFIS ET ENJEUX PARTICULIERS

Divulgations des informations pour les personnes dont les fonctions sont reliées à l'offre de services monétaires

En général, une entreprise qui effectue une demande de permis d'exploitation en vertu de la LESM doit divulguer le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de tous ses employés et de toute personne ou entité mentionnée à l'article 6. La LESM prévoit une seule exception, pour les entreprises demandant un permis dans la catégorie « guichets automatiques ». Pour cette catégorie, la LESM leur demande de ne fournir des renseignements qu'à l'égard des employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques.

Ainsi, un établissement hôtelier qui effectue une demande de permis d'exploitation dans la catégorie « change de devises », par exemple, doit divulguer les renseignements de tous ses employés, y compris du personnel affecté à la cuisine et à l'entretien ménager. Il conviendrait de s'assurer de trouver l'équilibre entre les mesures de contrôle visant à prévenir les crimes économiques et les exigences imposées aux ESM en matière de divulgation de renseignements.

Question 1

Est-ce que, selon vous, la LESM devrait permettre aux entreprises qui demandent un permis d'exploitation dans l'une des catégories énumérées dans la LESM de ne fournir, à l'égard des employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions sont liées à l'offre de services monétaires?

Délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire

De façon générale, la LESM prévoit la délivrance d'un RHS pour les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6, et l'article 8 vient compléter cette liste. Le RHS étant la clé de voûte de cette loi, il est important qu'il soit délivré à l'égard des bonnes personnes.

Or, au sein de l'industrie, il existe différents modèles d'affaires qui font en sorte que le RHS n'est pas toujours délivré à la personne ou à l'entreprise qui, dans les faits, a une influence significative sur l'offre de services monétaires.

À titre d'exemple, une ESM faisant du transfert de fonds peut offrir elle-même ce service pour lequel elle détient un permis. Par contre, elle peut décider de le faire plutôt par le biais de mandataires. Dans tous les cas, c'est l'ESM qui doit détenir le permis, alors que, dans les faits, il est possible que celle-ci n'offre pas directement le service monétaire pour lequel elle détient un permis. Par conséquent, les employés du commerce mandataire dont le travail a un lien direct avec l'offre de services monétaires ne sont pas visés par les mesures de vérifications prévues dans la LESM.

La même réflexion pourrait s'appliquer aux dirigeants, administrateurs et associés du prêteur de l'ESM, ou alors à toute personne qui effectue l'approvisionnement du guichet automatique sans qu'elle soit un dirigeant ou un employé. Ces personnes peuvent toutes avoir une influence significative sur l'offre de services et sur la gestion des activités d'une ESM.

Question 2

Est-ce que, selon vous, la LESM devrait exiger la délivrance d'un RHS à d'autres personnes que celles qui sont déjà prévues? Si oui, lesquelles?

Utilisation de prête-noms

Un prête-nom est une personne dont le nom est utilisé pour conclure une affaire, un contrat, pour le compte du véritable bénéficiaire qui ne peut ou ne veut pas le faire lui-même.

Bien que l'article 65 de la LESM interdise de servir de prête-nom pour une personne ou une entité, et que cette interdiction soit assortie d'une infraction pénale, la LESM n'interdit pas de faire appel aux services d'un prête-nom.

Selon le MSP, l'utilisation de prête-noms figure au premier plan des stratagèmes possibles permettant aux délinquants de carrière d'obtenir un permis d'exploitation d'ESM. Les demandes de permis utilisant ce stratagème peuvent, en apparence, sembler tout à fait conformes. C'est d'ailleurs là que réside tout l'intérêt d'utiliser un

prête-nom. Par conséquent, les autorités concernées peuvent difficilement les détecter sans disposer de renseignements privilégiés permettant d'approfondir leur investigation. Par ailleurs, comme il n'existe actuellement pas d'infraction liée à l'utilisation d'un prête-nom dans le but d'obtenir un permis, les autorités disposent concrètement de très peu d'outils pour sévir en cette matière.

Il s'agit donc d'une problématique importante qui pourrait, en partie du moins, être corrigée en introduisant une infraction pénale pour l'utilisation d'un prête-nom dans le cadre d'une demande de permis.

L'utilisation d'un prête-nom dans ce contexte pourrait également être ajoutée aux motifs permettant à l'AMF de refuser d'accorder un permis d'exploitation. L'infraction pénale permettrait certainement de dissuader des personnes pensant qu'elles peuvent utiliser un prête-nom sans subir de conséquence. De plus, cela offrirait aux autorités un outil beaucoup plus complet pour lutter contre ce stratagème.

Recommandation 1

- Introduire dans la LESM une infraction pénale liée à l'utilisation d'un prête-nom.

Problématique du compte bancaire

La LESM prévoit qu'une ESM doit notamment fournir une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire et qu'elle doit tenir à jour des rapports de conciliation bancaire. Ces documents doivent être tenus de manière à en permettre la vérification. Bien que la loi ne le spécifie pas clairement, pour respecter cette obligation, l'entreprise de services monétaires doit détenir un compte bancaire auprès d'une institution financière.

Les travaux d'inspection menés par l'AMF ont permis de relever que certains titulaires de permis d'exploitation ne détenaient pas de compte bancaire, ou que le compte bancaire pour les activités courantes de l'ESM était ouvert au nom d'un actionnaire du titulaire du permis, de l'un de ses administrateurs, de son répondant ou encore d'une tierce personne.

L'absence de compte bancaire au nom de l'ESM entraîne un risque accru de blanchiment d'argent et rend plus difficiles le suivi des transactions et l'identification des sources de liquidités, alors que ce suivi constitue l'objectif même de la LESM. En outre, le fait que le titulaire du permis ne détienne pas un compte bancaire à son nom soulève des inquiétudes quant à la capacité de l'ESM à honorer ses

obligations ou à continuer ses activités dans un contexte de saisie des actifs du détenteur du compte dans lequel se trouvent les actifs de l'ESM.

De façon générale, ce sont les petites entreprises exerçant exclusivement des activités de change de devises qui sont les plus susceptibles de ne pas détenir un compte bancaire. Les bureaux de change de plus grande taille, qui exercent leurs activités également ailleurs qu'au Québec, ont plus de facilité à respecter cette exigence. Quant aux entreprises dont les activités de change de devises sont accessoires à une autre activité, par exemple les bijouteries, elles semblent avoir elles aussi plus de facilité à répondre à cette exigence.

Certaines ESM rapportent que leur institution financière aurait fermé leur compte après avoir réalisé qu'il était utilisé dans le cadre d'une ESM, ou aurait refusé l'ouverture d'un compte. Les motifs invoqués par les institutions sont généralement que leur département de la conformité considère que le type d'activité représente un risque financier trop important ou que, suivant une décision d'affaires, l'ouverture de compte pour ce type de commerce n'est pas autorisée.

Corroborant les constats ci-dessus, un article paru dans le *National Post* le 22 juillet 2016⁷ faisait état des frustrations et des difficultés rencontrées par des propriétaires d'ESM vis-à-vis des banques traditionnelles, qui ne leur permettaient pas d'ouvrir des comptes bancaires pour leur entreprise. C'est donc dire que le problème est sérieux et qu'il mérite des réflexions plus approfondies.

Recommandation 2

- Spécifier l'obligation de détenir un compte bancaire au nom de l'ESM dans la LESH afin d'éviter toute interprétation possible.

Question 3

Selon vous, existe-t-il des solutions pouvant être mises en place afin de faciliter l'accessibilité au compte bancaire pour une ESM?

⁷ <http://business.financialpost.com/news/fp-street/sector-wide-sweep-money-service-firms-say-banks-are-giving-them-the-boot>

CHAPITRE 4

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES : ADMINISTRATION DE LA LOI

L'administration de la LESM avait été confiée à l'AMF en raison de la nécessité d'encadrer les ESM dans les meilleurs délais et en raison de son expertise en matière de gestion de systèmes d'inscription. Force est de constater toutefois que cette loi ne cadre pas avec la mission première de l'AMF, soit la protection et l'assistance des consommateurs de produits et des utilisateurs de services financiers. En effet, la LESM ne vise pas la « protection du consommateur ». Son objectif est de lutter contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

L'AMF remplit bien son rôle de registraire, mais comme elle n'a pas le mandat de lutter contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, nous recommandons que l'administration de la LESM soit confiée à Revenu Québec.

Il nous apparaît préférable que l'organisme chargé de l'administration de la LESM soit directement concerné par la lutte au blanchiment d'argent et à la fraude fiscale. Revenu Québec, de par son rôle de première ligne et son mandat à l'égard de l'évasion fiscale, dispose des ressources nécessaires pour s'assurer du respect des lois qu'elle administre. Lors de l'élaboration de la LESM, l'option de confier son administration à Revenu Québec avait été soulevée. Cette option avait été écartée à l'époque parce que le ministère du Revenu n'avait pas d'expertise en matière de gestion de registres de permis ni aucun système pour en administrer un. Or, depuis, Revenu Québec a acquis cette expertise.

Recommandation 3

- Confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec.

CONCLUSION

L'examen de la mise en œuvre de la LESM a permis de constater que les mesures prises pour renforcer la lutte contre les crimes économiques dans le secteur des ESM ont produit des effets positifs.

Il est donc nécessaire que la LESM demeure en vigueur. Néanmoins, quelques ajustements, comme le transfert de son administration à une entité ayant entre autres pour mission de lutter contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale, seraient souhaitables afin de la rendre plus efficace dans l'atteinte de ses objectifs. Afin d'apporter les modifications jugées nécessaires, le ministère des Finances prendra en considération les commentaires qui lui seront soumis dans le cadre de la consultation liée au présent rapport.

ANNEXE 1

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

- Introduire dans la LESM une infraction pénale liée à l'utilisation d'un prête-nom.

Recommandation 2

- Spécifier l'obligation de détenir un compte bancaire au nom de l'ESM dans la LESM afin d'éviter toute interprétation possible.

Recommandation 3

- Confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec.

ANNEXE 2

SOMMAIRE DES QUESTIONS DE LA CONSULTATION

Question 1

Est-ce que, selon vous, la LESM devrait permettre aux entreprises qui demandent un permis d'exploitation dans l'une des catégories énumérées dans la LESM de ne fournir, à l'égard des employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions sont liées à l'offre de services monétaires?

Question 2

Est-ce que, selon vous, la LESM devrait exiger la délivrance d'un RHS à d'autres personnes que celles qui sont déjà prévues? Si oui, lesquelles?

Question 3

Selon vous, existe-t-il des solutions pouvant être mises en place afin de faciliter l'accessibilité au compte bancaire pour une ESM?



ANNEXE 3

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (CHAPITRE E-12.000001)

chapitre E-12.000001

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	1
CHAPITRE II	
PERMIS	
SECTION I	
DÉLIVRANCE.....	3
SECTION II	
DÉCISIONS RELATIVES AUX PERMIS.....	11
CHAPITRE III	
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES	
SECTION I	
OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	22
SECTION II	
ARRÊT DES ACTIVITÉS.....	34
CHAPITRE IV	
FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
SECTION II	
INSPECTION ET ENQUÊTE.....	45
SECTION III	
MESURES CONSERVATOIRES.....	50
SECTION IV	
REGISTRE DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.....	58
CHAPITRE V	
POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES.....	60
CHAPITRE VI	
INTERDICTIONS DIVERSES.....	63
CHAPITRE VII	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	66
CHAPITRE VIII	
ADMINISTRATION DE LA LOI.....	76
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	79

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	82
---	-----------

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires.

Sont considérés comme des services monétaires les services suivants:

- 1° le change de devises;
- 2° le transfert de fonds;
- 3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent.

2010, c. 40, ann. I, a. 1.

2. La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48), par la Loi canadienne sur les paiements (L.R.C. 1985, c. C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (L.C. 1996, c. 6, a. 162, ann.).

2010, c. 40, ann. I, a. 2.

CHAPITRE II

PERMIS

SECTION I

DÉLIVRANCE

3. Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation.

2010, c. 40, ann. I, a. 3.

4. L'Autorité des marchés financiers délivre un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

- 1° le change de devises;
- 2° le transfert de fonds;
- 3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

- 4° l'encaissement de chèques;
- 5° l'exploitation de guichets automatiques.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique doit être titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques lorsqu'il est responsable de l'approvisionnement du guichet en argent.

2010, c. 40, ann. I, a. 4.

5. La demande de permis doit être accompagnée des droits déterminés par règlement. Elle doit être présentée par une personne qui agit à titre de répondant de celle-ci pour l'application de la présente loi.

Le répondant doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 0.1° être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires;
- 1° être âgé d'au moins 18 ans;
- 2° ne pas être pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller au majeur;
- 3° avoir son domicile, une place d'affaires ou un lieu de travail au Québec;
- 4° toute autre condition déterminée par règlement.

L'entreprise de services monétaires doit donner au répondant l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents servant à l'accomplissement de ses fonctions.

Le répondant de l'entreprise de services monétaires qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a ni siège, ni établissement, n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité.

2010, c. 40, ann. I, a. 5; 2013, c. 18, a. 67.

6. Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants:

1° un document indiquant sa structure juridique ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;

2° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses mandataires de même que des dirigeants de ceux-ci responsables de l'offre de services monétaires au nom de l'entreprise de services monétaires;

3° une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

4° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;

5° son plan d'affaires, ses états financiers du dernier exercice, la liste de ses établissements, ainsi que le nom de ses filiales de même que le nom de sa société mère et de ses filiales le cas échéant;

6° tout autre document à l'égard de toute personne prévus par règlement.

L'entreprise de services monétaires doit aussi fournir, à l'égard de toute personne physique mentionnée au premier alinéa, une copie d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit le nom et la date de naissance de cette personne.

L'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques doit, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. Cette entreprise n'a pas à fournir le plan d'affaires ni les états financiers visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

2010, c. 40, ann. I, a. 6.

7. L'Autorité avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise prévoit offrir les services monétaires qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée par cette entreprise de services monétaires. L'Autorité transmet avec cet avis les renseignements obtenus afin que les corps de police ainsi avisés effectuent les vérifications qu'ils jugent nécessaires aux fins prévues aux articles 8 et 9.

2010, c. 40, ann. I, a. 7; 2013, c. 18, a. 68.

8. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, la Sûreté du Québec lui délivre un rapport d'habilitation sécuritaire à l'égard de l'entreprise de services monétaires, de même qu'à l'égard de chacune des personnes, exerçant leurs fonctions au Québec, visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6, à l'exclusion des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires. Dans le cas où une personne ou une entité est visée à la fois par le paragraphe 1° et par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, un seul rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré.

Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne désignée par l'Autorité.

Le rapport d'habilitation sécuritaire doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser un permis en application des paragraphes 1°, dans la mesure où il concerne les bonnes moeurs, 4° et 5° de l'article 11, de l'article 13 ou de l'article 16, dans la mesure où ils ne renvoient pas au paragraphe 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12.

2010, c. 40, ann. I, a. 8; 2013, c. 18, a. 69.

9. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, un corps de police peut transmettre à l'Autorité un avis indiquant le motif pour lequel il recommande de refuser un permis en application des articles 11 à 17. L'Autorité transmet cet avis à la Sûreté du Québec.

2010, c. 40, ann. I, a. 9; 2013, c. 18, a. 70.

10. *(Abrogé).*

2010, c. 40, ann. I, a. 10; 2013, c. 18, a. 71.

SECTION II

DÉCISIONS RELATIVES AUX PERMIS

11. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires:

1° ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, notamment n'a pas de bonnes mœurs telles que déterminées à l'article 23;

2° a fait cession de ses biens, est insolvable ou est en faillite;

3° a vu son droit d'exploitation révoqué par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires, au cours des 10 dernières années;

4° a été déclarée coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction prévue aux parties II.1, IV, IX, X, XII, XII.2 ou aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), d'une infraction visée à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, ou de tentative, de conseil ou de complot à l'égard d'une telle infraction, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

5° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré coupable, au cours des 10 dernières années, d'un acte criminel qui est relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

6° a été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des 10 dernières années, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu de l'une des parties du Code criminel ou des lois énumérées au paragraphe 4°, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

2010, c. 40, ann. I, a. 11; 2013, c. 18, a. 72.

12. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires:

1° a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois visées à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou à une loi d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un autre État, en semblable matière, à une loi fiscale, à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, c. 34), à la Loi de 2001 sur l'accise (L.C. 2002, c. 22), au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) ou à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (L.R.C. 1985, c. E-19), à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

2° s'est vu refuser le droit d'exploiter son entreprise, ou a vu ce droit révoqué, suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires;

3° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction à une loi fiscale.

2010, c. 40, ann. I, a. 12; 2013, c. 18, a. 73.

13. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale, une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires ou toute autre personne prévue par règlement se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11.

2010, c. 40, ann. I, a. 13.

14. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale ou toute autre personne prévue par règlement:

1° a fait cession de ses biens ou est un failli non libéré;

2° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

3° n'est pas âgé d'au moins 18 ans;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

5° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de sa nomination;

6° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires qui s'est vu refuser le droit d'exploiter son entreprise, ou a vu ce droit révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de la surveillance et du contrôle des entreprises de services monétaires, au cours des trois dernières années;

7° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités lorsque l'Autorité estime que cette cessation est due à des causes illégitimes.

2010, c. 40, ann. I, a. 14; 2013, c. 18, a. 74, a. 84.

15. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

Il en est de même lorsque cette personne ou entité a eu, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle d'une autre entreprise de services monétaires dans l'un des cas prévus aux paragraphes 5° à 7° de l'article 14.

2010, c. 40, ann. I, a. 15; 2013, c. 18, a. 84.

16. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires lorsqu'une des personnes ou mandataire suivants se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4° et 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12:

1° l'employé de l'entreprise qui travaille au Québec et dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;

2° le mandataire de cette entreprise;

3° le dirigeant du mandataire visé au paragraphe 2°, responsable de l'offre de services monétaires au nom de cette entreprise.

L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un mandataire ou une personne visé au premier alinéa se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11.

2010, c. 40, ann. I, a. 16; 2013, c. 18, a. 75.

17. L'Autorité suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13, ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11.

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au

Tribunal d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

2010, c. 40, ann. I, a. 17; 2013, c. 18, a. 76; 2016, c. 7, a. 179.

18. L'Autorité peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

2010, c. 40, ann. I, a. 18.

19. L'Autorité doit notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser de délivrer un permis ou avant de le suspendre ou de le révoquer.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à cette obligation préalable. Dans ce cas, l'entreprise de services monétaires visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier à l'Autorité afin d'en permettre le réexamen.

2010, c. 40, ann. I, a. 19.

20. Toute décision relative à un permis doit être transmise à l'Agence du revenu du Québec, à la Sûreté du Québec et au corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise de services monétaires intéressée.

2010, c. 40, ann. I, a. 20; 2010, c. 31, a. 175.

21. L'entreprise de services monétaires dont le permis est suspendu par l'Autorité peut obtenir la levée de cette suspension si elle remédie à son défaut dans le délai qu'indique l'Autorité.

Si elle ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, l'Autorité doit alors révoquer le permis.

2010, c. 40, ann. I, a. 21.

21.1. L'entreprise de services monétaires dont le permis est révoqué doit le remettre, ainsi que toute copie qui en a été faite, à l'Autorité dans les 15 jours de la décision.

Lorsqu'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est révoqué, l'entreprise doit retirer la copie du permis affichée sur chacun des guichets automatiques qu'elle exploite et en assurer la destruction.

L'Autorité peut aussi exiger la remise du permis et de ses copies, ou le retrait de son affichage, en cas de suspension de celui-ci.

2013, c. 18, a. 77.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. L'entreprise de services monétaires doit verser les droits fixés par règlement.

2010, c. 40, ann. I, a. 22.

22.1. Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun des établissements où il offre, même par l'entremise d'un mandataire, des services monétaires et, pour le titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, sur chacun des guichets automatiques qu'il exploite.

2013, c. 18, a. 78.

23. L'entreprise de services monétaires de même que les personnes ou entités visées aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 6 doivent avoir de bonnes moeurs et présenter la probité nécessaire pour exercer leurs activités ou leurs fonctions.

L'absence de bonnes moeurs est déterminée en tenant compte notamment des liens qu'entretiennent les personnes ou entités visées au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19). Cette absence est également déterminée en tenant compte de tout autre événement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

2010, c. 40, ann. I, a. 23.

24. L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 24.

25. L'entreprise de services monétaires doit aviser sans délai l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

2010, c. 40, ann. I, a. 25.

26. L'entreprise de services monétaires doit informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment une modification aux listes visées à l'article 6, selon les délais prévus par règlement.

2010, c. 40, ann. I, a. 26.

27. L'Autorité, lorsqu'elle est informée d'un fait susceptible d'affecter la validité du permis d'une entreprise de services monétaires ou de rendre applicables les articles 11 à 17, en avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires.

La Sûreté du Québec doit alors effectuer de nouvelles vérifications en vue de délivrer à l'Autorité de nouveaux rapports d'habilitation sécuritaire indiquant, le cas échéant, le motif pour lequel elle recommande de suspendre ou de révoquer le permis de l'entreprise.

Un corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise offre les services monétaires peut également transmettre à l'Autorité un avis indiquant le motif pour lequel il recommande de suspendre ou de révoquer un permis. L'Autorité transmet cet avis à la Sûreté du Québec.

2010, c. 40, ann. I, a. 27; 2013, c. 18, a. 79.

28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

2010, c. 40, ann. I, a. 28.

29. L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants:

- 1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;
- 2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;
- 3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;
- 4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;
- 5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;
- 6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.

Toutefois, lorsque le siège de l'entreprise de services monétaires se situe à l'extérieur du Québec, ses dossiers et registres peuvent être conservés à l'extérieur du Québec, mais l'information qu'ils contiennent doit être accessible pour consultation, sur un support adéquat, à un établissement de l'entreprise de services monétaires au Québec ou en tout autre lieu que l'Autorité désigne, et l'entreprise de services monétaires doit fournir l'aide technique nécessaire à la consultation de cette information.

Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification.

2010, c. 40, ann. I, a. 29.

30. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements qu'elle tient sur ses clients pendant six ans suivant leur collecte.

2010, c. 40, ann. I, a. 30.

31. L'entreprise de services monétaires doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, aviser l'Autorité de toute opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que cette opération ou les fins poursuivies par celle-ci constitue une infraction à la présente loi ou est susceptible de rendre applicable les articles 11 à 16.

L'entreprise de services monétaires qui avise ainsi l'Autorité n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

2010, c. 40, ann. I, a. 31.

32. L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 32.

33. L'entreprise de services monétaires dépose à l'Autorité, selon la forme et dans le délai prévu par règlement, les rapports, documents et déclarations prévus par la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 33.

SECTION II

ARRÊT DES ACTIVITÉS

34. L'entreprise de services monétaires qui désire cesser ses activités doit, 15 jours avant la date prévue pour cette cessation, demander à l'Autorité le retrait de son permis.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

2010, c. 40, ann. I, a. 34.

35. L'entreprise de services monétaires qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué doit remettre ses dossiers, livres et registres à l'Autorité qui statue sur la façon dont elle en dispose.

Toutefois, elle peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

L'Autorité avise l'Agence du revenu du Québec, la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise concernée de cette cessation. Elle les avise également avant de disposer des dossiers, livres et registres.

2010, c. 40, ann. I, a. 35; 2010, c. 31, a. 175.

CHAPITRE IV

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. L'Autorité des marchés financiers, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus par la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 36.

37. L'Autorité peut, par une entente ou accord visé à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), y prévoir la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

2010, c. 40, ann. I, a. 37; 2013, c. 18, a. 80.

38. L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre une infraction qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

2010, c. 40, ann. I, a. 38.

39. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité communique, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction, commise ou sur le point de l'être, qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures afin de préserver leur confidentialité.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend en l'absence de la personne concernée et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public.

2010, c. 40, ann. I, a. 39.

40. Outre les situations prévues à l'article 41.2 ou à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer à l'Autorité tout renseignement pour l'application de la présente loi, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires, de la personne ou de l'entité concernée, si elle fait partie d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou si elle participe ou a participé aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

2010, c. 40, ann. I, a. 40.

41. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

2010, c. 40, ann. I, a. 41; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

42. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi.

Une demande de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l'établissement principal de la personne ou entité intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

2010, c. 40, ann. I, a. 42; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

43. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

L'Autorité peut notamment exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires ou exiger la modification de tout document établi par la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 43.

44. L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 44.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTE

45. L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou enquêter sur toute question relative à la présente loi.

L'Autorité peut, en outre, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête:

1° pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires;

2° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

2010, c. 40, ann. I, a. 45.

46. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment.

2010, c. 40, ann. I, a. 46.

47. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5).

2010, c. 40, ann. I, a. 47.

48. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé.

La personne qui remet des pièces à l'Autorité peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

2010, c. 40, ann. I, a. 48.

49. La Sûreté du Québec ou tout corps de police peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise de services monétaires ou de l'un de ses mandataires pour y vérifier qu'elle est titulaire d'un permis ou pour vérifier tout élément susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

2010, c. 40, ann. I, a. 49; 2013, c. 18, a. 81.

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

50. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers:

1° qu'il ordonne à toute personne ou entité de ne pas se départir des sommes d'argent, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° qu'il ordonne à la personne ou entité de ne pas retirer des sommes d'argent, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou entité intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

2010, c. 40, ann. I, a. 50; 2016, c. 7, a. 179.

51. La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance. Le Tribunal peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

2010, c. 40, ann. I, a. 51; 2016, c. 7, a. 179.

52. La personne ou entité visée par une ordonnance qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête.

2010, c. 40, ann. I, a. 52.

53. Une ordonnance qui concerne une banque ou une institution financière s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

2010, c. 40, ann. I, a. 53; 2013, c. 18, a. 82.

54. Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

2010, c. 40, ann. I, a. 54; 2016, c. 7, a. 179.

55. L'Autorité peut publier une ordonnance rendue en vertu de la présente section au registre des droits personnels et réels mobiliers.

2010, c. 40, ann. I, a. 55.

56. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

2010, c. 40, ann. I, a. 56; 2016, c. 7, a. 179.

57. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

2010, c. 40, ann. I, a. 57; 2016, c. 7, a. 179.

SECTION IV

REGISTRE DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

58. L'Autorité tient à jour un registre public des entreprises de services monétaires titulaires de permis contenant les renseignements suivants:

- 1° le nom de l'entreprise de services monétaires ainsi que son numéro de permis;
- 2° la catégorie de permis que détient l'entreprise de services monétaires;
- 3° les coordonnées du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements où sont offert des services monétaires;
- 4° les coordonnées des établissements des mandataires par l'entremise desquels l'entreprise de services monétaires offre ces services.

2010, c. 40, ann. I, a. 58; 2013, c. 18, a. 83.

59. L'Autorité peut exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

2010, c. 40, ann. I, a. 59.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

60. L'Autorité peut déterminer par règlement:

- 1° les droits et tarifs pour toute formalité prévue par la présente loi, de même que pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les délais et les modalités de paiement;
- 2° la forme et le contenu d'une demande de permis;
- 3° les documents et les personnes pour l'application du premier alinéa de l'article 6;
- 4° les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification d'un renseignement qui lui est fourni, notamment une modification aux listes et autres documents fournis;
- 5° la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, à leur utilisation et à leur destruction;
- 6° les entreprises de services monétaires qui doivent fournir une garantie pour l'exécution de leurs obligations, ainsi que le montant et la forme de cette garantie;
- 7° les délais en application de la présente loi;
- 8° les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité d'un client ou d'un cocontractant pour l'application de l'article 28;

9° les conditions et modalités de l'avis relatif à toute opération financière pour l'application de l'article 31;

10° la nature, la forme et la teneur des rapports, documents et déclarations pour l'application de l'article 33.

2010, c. 40, ann. I, a. 60.

61. Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application du paragraphe 1° de l'article 60 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

2010, c. 40, ann. I, a. 61.

62. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent.

2010, c. 40, ann. I, a. 62.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS DIVERSES

63. Il est interdit de déclarer que l'Autorité s'est prononcée sur la qualité d'une entreprise de services monétaires ou sur sa conduite.

2010, c. 40, ann. I, a. 63.

64. Il est interdit de déclarer être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits.

2010, c. 40, ann. I, a. 64.

65. Il est interdit d'être le prête-nom d'une personne ou d'une entité.

2010, c. 40, ann. I, a. 65.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

66. Commet une infraction quiconque:

1° fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité ou à toute autre personne ou entité, à l'occasion de l'exercice d'activités régies par la présente loi;

2° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de l'Autorité;

3° entrave ou tente d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête;

4° agit comme prête-nom, utilise le nom d'une personne ou d'une entité qui possède un permis ou utilise son numéro de permis afin d'exploiter une entreprise de services monétaires;

5° contrevient à une décision de l'Autorité ou du Tribunal administratif des marchés financiers;

6° ne fournit pas un renseignement ou un document exigé par la présente loi;

7° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation ou refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection.

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes du premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une entité.

2010, c. 40, ann. I, a. 66; 2016, c. 7, a. 179.

67. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$.

2010, c. 40, ann. I, a. 67.

68. L'entreprise de services monétaires qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur, autre qu'une institution financière, ou que l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré coupable, dans les 10 ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 45 000 \$ à 450 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

2010, c. 40, ann. I, a. 68; 2013, c. 18, a. 84.

69. Commet une infraction toute personne ou entité qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne ou entité à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne ou une entité déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

2010, c. 40, ann. I, a. 69.

70. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues par la présente loi sont portées au double.

2010, c. 40, ann. I, a. 70.

71. La contravention à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 71.

72. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

2010, c. 40, ann. I, a. 72.

73. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

2010, c. 40, ann. I, a. 73.

74. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 3, 22 à 35 et 66 à 69 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

2010, c. 40, ann. I, a. 74.

75. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi, selon le tarif établi par règlement.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge fixe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

2010, c. 40, ann. I, a. 75; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DE LA LOI

76. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

Les frais afférents à l'établissement du rapport d'habilitation sécuritaire doivent faire l'objet d'une entente entre l'Autorité et la Sûreté du Québec tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

2010, c. 40, ann. I, a. 76.

77. Une attestation délivrée par l'Autorité concernant la délivrance d'un permis, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

2010, c. 40, ann. I, a. 77.

78. L'Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l'assistance utile à l'administration de la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 78.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

79. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 93).*

2010, c. 40, ann. I, a. 79.

80. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 94).*

2010, c. 40, ann. I, a. 80.

81. *(Modification intégrée au c. A-33.2, a. 115.1).*

2010, c. 40, ann. I, a. 81.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Toute personne ou entité qui, le 1^{er} avril 2012, exploite une entreprise de services monétaires pour laquelle un permis d'exploitation est exigé en vertu de la présente loi doit demander, conformément à la présente loi, un permis d'exploitation pour la catégorie pertinente au service offert dans un délai de six mois de cette date. Cette personne ou entité peut continuer l'exploitation de son entreprise, jusqu'à la décision de l'Autorité.

Cette demande n'a pas à être accompagnée du plan d'affaires visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6.

2010, c. 40, ann. I, a. 82.



En ce qui concerne la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. (2010, c. 40, ann. I, a. 86; Décret 151-2012 du 29 février 2012, (2012) 144 G.O. 2, 1211).

83. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2017 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2010, c. 40, ann. I, a. 83.

84. L'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration de la présente loi.

2010, c. 40, ann. I, a. 84.

85. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exclusion des articles 8 et 9, de l'article 49 et du deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est à la charge du ministre de la Sécurité publique.

2010, c. 40, ann. I, a. 85.



Le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions de ce dernier relatives à l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier. Décret 109-2016 du 22 février 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1582.

86. *(Omis).*

2010, c. 40, ann. I, a. 86.

